

Cour administrative d'appel de Marseille

9^{ème} chambre – formation à 3

9 avril 2019

N°18MA01824

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 18 mars 2015 par lequel le préfet du Gard lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'une année.

Par un jugement n° 1800573 du 23 mars 2018, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 avril 2018 et le 11 février 2019, M. X, représenté par Me Stenger Daquin, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 23 mars 2018 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2015 par lequel le préfet du Gard lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'une année ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, Me Stenger Daquin, le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- dès lors que le préfet n'a pas pris en compte sa minorité et n'en a pas fait mention, la décision est entachée d'un défaut de motivation et d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article L. 511-4-1 du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3.1 de la convention de New-York, dès lors qu'il est mineur pour être né le 7 mars 2002 ;

- la décision méconnaît l'article L.111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision faisant interdiction de retour :

- il est fondé à invoquer l'exception d'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 III et a un caractère disproportionné.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 25 mai 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er février 2019, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par M.X ne sont pas fondés.

La présidente de la Cour a désigné Mme Simon en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision n° 2018-768 QPC du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lopa Dufrénot,
- et les observations de Me Stenger Daquin, représentant M.X

Considérant ce qui suit :

1. M.X, de nationalité guinéenne, relève appel du jugement du tribunal administratif de Nîmes par lequel le magistrat délégué par la présidente a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard du 20 février 2018 l'obligeant à quitter le territoire français et lui faisant interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, d'une part, le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que " l'étranger mineur de dix-huit ans " ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire.

3. D'autre part, en vertu du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. L'article 47 du code civil dispose quant à lui que : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ". Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

4. M. X entré sur le territoire français en décembre 2016, après avoir quitté son pays d'origine en février 2016, a été pris en charge par les services du conseil général du Gard et été hébergé par le foyer départemental de l'enfance à compter du 3 janvier 2017. Pour justifier de sa minorité, l'intéressé se prévaut des pièces qu'il a remises aux autorités de police nationale, à savoir une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 22 décembre 2016, une copie d'un acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif établi le 23 décembre 2016, celle d'un " extrait d'acte de naissance " délivré le 11 juillet 2015 ainsi qu'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 7 décembre 2017 et d'un acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif du 7 décembre 2017, établi le 12 décembre 2017. L'ensemble de ces pièces mentionne le 7 mars 2002 comme

date de naissance de l'intéressé et Mamou comme lieu de sa naissance. Il ressort du rapport simplifié des services de la police de l'air et des frontières, établi le 26 septembre 2017, à la suite de l'analyse documentaire effectuée de la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 22 décembre 2016, la copie d'un acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif établi le 23 décembre 2016 et celle de l'" extrait d'acte de naissance " délivré le 11 juillet 2015 que ces deux derniers documents en ce qu'ils ne comportent pas la légalisation par le ministère des affaires étrangères et des guinéens de l'étranger et figurent des mentions " non-conformes " telles que la numérotation, les " motifs et emblèmes " et les " cachets et tampons ", ne présentent pas les caractéristiques de document authentique. Si en première instance, ont été communiqués comme il a été précédemment, la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 7 décembre 2017 et d'un acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif du 7 décembre 2017 établi le 12 décembre 2017 dont l'authenticité a été également mise en doute, toutefois, en cause d'appel, M. X verse aux débats ces mêmes pièces faisant désormais l'objet de la légalisation de la signature de l'officier des services d'état civil de Mamou en Guinée, par Mme M. D., attachée financière et consulaire en poste à l'ambassade de Guinée à Paris, le 3 avril 2018. Ces pièces dont l'authenticité n'est pas contestée par le préfet du Gard, corroborent tant l'identité que la date de naissance mentionnées sur la carte consulaire établie le 19 mars 2018 par le même agent consulaire, remise au requérant. Le préfet n'est pas donc fondé à contester cette carte d'identité au motif qu'elle ne serait que la transcription de mentions portées sur des documents dont l'authenticité est contestée. En outre, si la consultation des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé " Visabio " au vu des empreintes digitales de l'intéressé, recueillies le 14 novembre 2016, par les autorités espagnoles à Melilla, qui sont présumées exactes, a fait apparaître que, connu sous l'identité de M.X celui-ci a indiqué être né le 1er mars 1995, à Mamou, les déclarations que le jeune homme reconnaît avoir tenues pour éviter d'être retenu en qualité de mineur isolé, dans cette enclave espagnole, ne sont cependant pas de nature à remettre en cause la force probante des documents légalisés précités.

5. En second lieu, selon l'article 388 du code civil : " Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ". Il résulte de la décision du conseil Constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que les personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. Le législateur a exclu que les conclusions des examens radiologiques puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient aux autorités administratives et judiciaires d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute profite à la qualité de mineur de l'intéressé.

6. Au cours de l'enquête de police, M. X a subi un examen osseux, à l'issue duquel le médecin a fixé son âge à 19 ans en retenant une marge d'erreur estimée à ± 6 mois. Eu égard à ce qui a été dit au point 4 et en vertu de l'article 388 du code civil, ces conclusions ne sauraient à elles seules infirmer la valeur

probante du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de l'intéressé, établi du 7 décembre 2017 et de l'acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif du 7 décembre 2017, établi le 12 décembre 2017 et constituer, à elles seules, l'unique fondement de la détermination de la majorité de M.X Dès lors, eu égard à la minorité du requérant, en lui faisant obligation à quitter le territoire français, et en prononçant à son encontre une interdiction de retour, le préfet du Gard a entaché son arrêté du 20 février 2018 d'illégalité.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M.X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Gard. Le jugement du 23 mars 2018 et l'arrêté du préfet du 20 février 2018 doivent donc être annulés.

Sur les frais liés au litige :

8. M. X été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Stenger Daquin, avocat de M.X, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Stenger Daquin de la somme de 1 500 euros.

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du 23 mars 2018 du magistrat délégué du tribunal administratif de Nîmes et l'arrêté du préfet du Gard du 20 février 2018 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Me Stenger Daquin la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Stenger Daquin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M.X, au ministre de l'intérieur et à Me Stenger Daquin.

Copie en sera adressée au préfet du Gard et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Délibéré après l'audience du 26 mars 2019, où siégeaient :

- Mme Simon, présidente assesseure, présidant la formation du jugement en application de l'article R. 222.26 du code de justice administrative,
- Mme C..., première conseillère,
- Mme Lopa-Dufrénot, première conseillère.,

